

MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT N° 478-2013

Règlement n° 478-2013 modifiant le règlement
de construction n° 438-2009.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel à apporter des modifications à son règlement de construction no 438-2009;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des recommandations du C.C.U. concernant différentes dispositions du règlement de construction n° 438-2009;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nécessairement apporter des modifications à son règlement pour régler certaines problématiques d'application ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le règlement de construction n° 438-2009 doit être modifié;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Guy Lambert lors de la séance ordinaire du 4 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 6 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Gilles Vigneault

APPUYÉ PAR : Guy Lambert

ET RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et il est, par le présent règlement, portant le n° 478-2013 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

D'abroger l'article 6 qui s'intitule *Code de construction*.

ARTICLE 2

D'abrogé l'article 8 qui s'intitule Annexe A, *Code de construction du Québec* 1995.

ARTICLE 3

D'abroger le 1^{er} paragraphe de l'article 10.

ARTICLE 4

D'abroger le 2^e paragraphe de l'article 12.

ARTICLE 5

De modifier l'article 17, en abrogeant les références à l'article 6 du règlement, comme suit :

Aucun bâtiment ne peut être déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur de la municipalité ou être déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la municipalité à moins qu'il ne soit conforme à toute disposition du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment non conforme est permis si l'avis de l'expert contient la liste des éléments non conformes ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre et si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est délivré pour la réalisation de tous les travaux de modifications nécessaires.

Un bâtiment accessoire peut être déplacé sans devoir être conforme au présent article.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 6 mai 2013.

Pierre Lacombe,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P.gma,
Directeur général et sec.-trésorier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Promulgation :

4 mars 2013
8 avril 2013
6 mai 2013
20 juin 2013